

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-015

LE PRESIDENT,

Objet :

**Mise à disposition et transfert
des archives des digues
domaniales de la Loire**

**Protocole d'accord avec la
Direction Départementale des
Territoires de la Loire (DDT42)**

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, votée le 27 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2025-098 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 donnant délégation au Président pour passer les conventions relatives à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant que dans le cadre de la compétence Prévention des Inondations, Roannaise de l'Eau est gestionnaire du système d'endiguement de la Loire sur les communes de Roanne et Le Coteau (autorisé par AP DT-23-0296) ;

Considérant que ces digues domaniales ont été mises à disposition par l'Etat à Roannaise de l'Eau par voie de convention (Convention de mise à disposition des digues domaniales de la Loire et de l'Allier, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations sur la plateforme de Vichy du 2 juillet 2024) et que l'article 5.2 de cette dernière prévoit le transfert des documents utiles à la gestion de l'ouvrage par les services de l'Etat ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver le protocole d'accord pour mise à disposition d'archives concernant les digues domaniales de la Loire sur les communes de Roanne et Le Coteau ;

2°) de signer la convention ainsi que le bordereau de transfert des documents.

Roanne, le 28 janvier 2026

Le Président,

Daniel FRECHET

Roanne, le 28 janvier 2026

Le Président

Protocole d'accord pour mise à disposition d'archives

Entre les soussignés

Roannaise de l'Eau
Direction Patrimoine et Ingénierie
Unité Pilotage GEMAPI

Représenté par son Président, Daniel FRECHET

Et

La Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques

Représentée par le Chef de Service Aménagement et Planification,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 212-5 et L 213-4 ; R 212-10 à R 212-14 et R 212-51

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L 1321-1 et suivants ; et D 1421-1

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, votée le 27 janvier 2014

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

Vu la circulaire du 2 novembre 2001 du Premier ministre relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État

Considérant

Le transfert de compétences à partir du 27 janvier 2024 sur la gestion et l'entretien des digues domaniales de la Loire situées sur les communes de Roanne et Le Coteau, entre le Service Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires et la direction Ingénierie et Patrimoine de Roannaise de l'Eau,

La durée d'utilité administrative non échue d'archives produites et reçues par le Service Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires utiles à l'accomplissement des missions transférées à la direction Ingénierie et Patrimoine de Roannaise de l'Eau,

est passé le protocole suivant

Art. 1) Le Service Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires déclare, sous le contrôle du directeur des Archives départementales de la Loire, transférer vers la direction Ingénierie et Patrimoine de Roannaise de l'Eau, jusqu'à cessation de leur durée d'utilité administrative, les dossiers concernant la gestion et l'entretien des digues domaniales de Roanne et du Coteau (représentant un volume de

1,8 mètres linéaires), et actuellement conservés dans leurs locaux d'archives. La liste de ces dossiers figure dans le bordereau de transfert établi conjointement par les services de la direction Ingénierie et Patrimoine de Roannaise de l'Eau et Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires.

Art. 2) La direction Ingénierie et Patrimoine de Roannaise de l'Eau, déclare assurer les opérations de prise en charge d'archives vers ses propres locaux, en s'appuyant sur son personnel et ses moyens techniques.

Art. 3) Les dossiers à détruire feront l'objet de demandes d'élimination régulières soumises successivement à l'avis du Service Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires producteur des archives mises à disposition et au visa du directeur des Archives départementales de la Loire.

Les opérations matérielles de destruction n'interviendront qu'après le retour du visa du directeur des Archives départementales et seront prises en charge par la direction Ingénierie et Patrimoine de Roannaise de l'Eau. La destruction des dossiers respectera les règles de confidentialité, eu égard au caractère éventuellement nominatif de certains dossiers.

Art. 4) Au terme de leur durée d'utilité administrative, les archives définitives seront transférées aux Archives départementales. Un bordereau réglementaire sera rédigé à cet effet par la direction Ingénierie et Patrimoine de Roannaise de l'Eau ayant bénéficié de la mise à disposition des documents.

Art. 5) En cas de demande d'accès aux documents par le Service Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires, celle-ci sera de droit pour ce dernier et pourra s'effectuer soit sur place, soit avec déplacement du ou des documents.

Art. 6) En cas de demande de communication par le public d'archives mises à disposition, les règles de communication des archives du code du patrimoine seront appliquées par la direction Ingénierie et Patrimoine de Roannaise de l'Eau destinataire du présent transfert. Ce dernier sera appelé à donner son accord en cas de demande de communication par dérogation.

Fait en 3 exemplaires à Saint-Étienne,
le 26/01/2026

Le Président de Roannaise de l'Eau
Daniel FRECHET

Le Service Aménagement et Planification
de la Direction Départementale des
Territoires

Vu, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

(art. L.212-10, R212-1 à R212-4, R 212-10 à R212-12 et R. 212-49 à 212-51 du code du patrimoine)

Par Alain Morgat

Directeur des Archives départementales de la Loire